

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité

à la suite de sa saisine, le 2 mars 2006,
par M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 mars 2006, par M. Dominique STRAUSS-KAHN, député du Val d'Oise, des conditions dans lesquelles M. Y.B. a été interpellé le 26 juillet 2005 par les effectifs du commissariat de police de Gonesse (95) pour outrage, rébellion et coups et blessures volontaires sur agent de la force publique.

Après avoir été gardé à vue près de vingt-quatre heures dans le cadre de la procédure diligentée, M. Y.B. était remis en liberté. Le tribunal de grande instance de Pontoise l'a condamné pour ces faits à dix jours d'emprisonnement avec sursis et 350 euros d'amende. Il n'a pu également bénéficier de la délivrance du badge lui permettant d'exercer son activité professionnelle de bagagiste sur l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle pendant trois mois.

Après avoir pris connaissance des pièces de la procédure, la Commission a entendu M. Y.B., ainsi qu'un témoin M. F.K. Elle a également auditionné le brigadier-chef E.B. et la gardienne de la paix D.D.

> LES FAITS

Selon M. Y.B.

Le 26 juillet 2005, il stationnait son automobile devant la gare de Villiers-le-Bel Gonesse-Arnouville (95), entre deux autres véhicules. Il venait d'acheter un médicament pour son fils âgé de un mois. Son épouse, ainsi que le bébé, se trouvaient à bord de la voiture.

Une patrouille de police s'arrêtait alors à la hauteur de M. Y.B. qui était au volant, lui faisant remarquer qu'il stationnait dangereusement, sans se préoccuper des deux autres véhicules. Une gardienne de la paix qui faisait partie de la patrouille lui demandait alors les papiers afférents à la conduite de son véhicule, et l'invitait à la suivre jusqu'au bureau de police de la gare afin de rédiger le procès-verbal qu'il refusait de signer, en raison de la sévérité de la sanction d'un montant de 135 euros, accompagnée d'un retrait de trois points du permis de conduire.

Il repartait ainsi en direction de son véhicule. Il était rejoint par la gardienne de la paix, « qui lui mettait la main sur l'épaule pour attirer son attention et lui faire signer le PV ». Se retournant à son tour, il lui mettait également la main sur l'épaule. Ce geste avait pour effet de provoquer l'intervention des autres fonctionnaires de police, qui l'ont alors saisi et amené au sol ». Il recevait un coup de poing dans le dos et des coups de pieds : menotté, il était conduit au commissariat central de police à bord d'une voiture administrative. Pendant ce transport, il recevait « un coup de poing dans la figure de la part du chef de patrouille ».

Placé en garde à vue, il recevait la visite d'un médecin, qui lui prescrivait « un médicament auquel il a eu accès ». On lui refusait par contre la visite d'un avocat, avant de le libérer le 27 juillet 2005 vers 17h30, après vingt-trois heures et quarante minutes de garde à vue.

Selon le témoin M. F.K.

Il reconnaît M. Y.B. comme étant un client fidèle de sa pharmacie.

Le 26 juillet 2005, il a aperçu M. Y.B. sortant du bureau de police de la gare, menotté et entouré par des fonctionnaires de police, parmi lesquels « se trouvait une dame ». A la demande de M. Y.B., il avait reconduit l'épouse de ce dernier et son bébé à domicile, y déposant le véhicule.

Il devait rencontrer à nouveau M. Y.B., vingt-quatre ou quarante-huit heures après les faits, apprenant à cette occasion que l'affaire « était partie d'une contravention et qu'il avait été brutalisé par la police ».

Selon le brigadier-chef E.B.

Ce fonctionnaire était au moment des faits chef de patrouille, assurant une mission de sécurisation à la gare d'Arnouville-lès-Gonesse.

Leur attention était attirée à un moment par un véhicule qui empêchait le passage d'un bus. Sa collègue, la gardienne de la paix D.D., procédait alors à la verbalisation de ce véhicule. M. E.B. précisait que d'autres véhicules stationnant irrégulièrement étaient également verbalisés.

Mme D.D. était alors « agressée par un individu sorti de la galerie marchande qui s'est jeté sur elle, lui assénant un coup de coude dans le dos ». M. E.B. procédait alors à l'interpellation de cette personne (M. Y.B.). Il l'amenait au sol, « après avoir pratiqué un étranglement conforme aux GTPI et procédait à son menottage ».

Plusieurs mois après les faits, M. Y.B. déposait plainte contre les fonctionnaires de police, qui étaient entendus par la cellule disciplinaire départementale. Le parquet de Pontoise a classé cette affaire sans suite.

Selon la gardienne de la paix D.D.

Gardienne de la paix affectée plus particulièrement au poste d'Arnouville-lès-Gonesse (95), « elle ressentait, en tant que femme, quelques difficultés culturelles à s'imposer » dans un secteur difficile.

Assurant sous les ordres du brigadier-chef E.B. une mission de sécurisation renforcée pour ce faire par deux adjoints de sécurité, elle constatait « qu'un véhicule stationnait en pleine voie ». Elle décidait donc de dresser procès-verbal, avant de procéder éventuellement à la mise en fourrière dudit véhicule.

M. Y.B. les ayant rejoints, elle lui demandait de mettre fin au stationnement illicite et de lui présenter les documents administratifs réglementaires. Elle invitait le contrevenant à la suivre au poste de police proche aux fins de rédaction du procès-verbal.

M. Y.B., au vu du montant de l'amende et du nombre de points retirés de son permis de conduire, jetait le procès-verbal à terre malgré l'intervention d'un autre fonctionnaire de police, qui lui exposait quelles étaient les formalités à accomplir pour contester l'infraction.

Le suivant jusqu'à son véhicule pour « intercaler le timbre amende sous l'essuie-glace », elle recevait de la part de M. Y.B. « un coup dans les côtes la faisant partir à la renverse ». Selon elle, le brigadier-chef E.B. aurait interpellé M. Y.B., à cet instant « en le menottant dans le dos, après l'avoir plaqué sur le capot moteur de sa voiture », aidé en cela par les deux adjoints de sécurité.

Confrontée à la version des faits telle que relatée par M. E.B., elle déclarait : « Je n'ai pas souvenir de cette phase de l'interpellation (telle que décrite par M. E.B.). Je ne crois pas pour ma part qu'il [M. Y.B.] ait été amené au sol ».

Au centre hospitalier de Gonesse, une ITT de trois jours était constatée au préjudice de Mme D.D., pour laquelle le médecin traitant prescrivait six semaines d'arrêt, « pour une sciatique à ce jour non résorbée ».

La direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise a fait connaître à la CNDS qu'à la suite de la plainte déposée le 6 janvier 2006 par M. Y.B. contre les fonctionnaires de police, l'intéressé avait décidé, devant l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête sur instruction du parquet de Pontoise, de retirer sa plainte, sans donner d'explications cohérentes.

> AVIS ET RECOMMANDATIONS

Des contradictions ont été relevées dans les déclarations de M. Y.B., M. E.B. et Mme D.D. La Commission accorde du crédit à la version des faits relatée par Mme D.D., principale intervenante dans cette affaire.

Elle regrette que le brigadier-chef E.B., sans doute dans un souci de « protection paternaliste », ait cru devoir relater des faits qui ne peuvent être tenus pour avérés dans leur totalité.

Cette manière de procéder ne peut que faire douter les membres de la Commission sur le déroulement d'une interpellation au demeurant justifiée, et qui, il convient de le répéter, semble avoir été exactement décrite par Mme D.D.

L'attitude ainsi relevée de M. E.B. devant la CNDS n'est pas conforme à celle que l'on est en droit d'attendre de la part d'un fonctionnaire responsable.

La durée de la garde à vue de M. Y.B., pendant près de vingt-quatre heures, semble excessive. Les auditions des intéressés auraient pu en effet être réalisées dans un laps de temps nettement plus court, évitant ainsi de recourir à une pratique abusive de « garde à vue-sanction ».

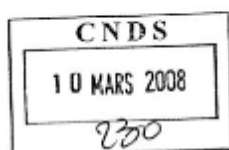
Adopté le 17 décembre 2007

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCAB/n°2008-1538-D

Paris, le 6 MARS 2008

Monsieur le Président,

Par courrier du 17 décembre 2007 (n° B787-PL/AB/2006-20), vous me faites part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, relatifs, sur saisine de M. Dominique STRAUSS-KAHN, alors député du Val d'Oise, aux conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. Y B , le 26 juillet 2005 à Gonesse.

En effet, cet automobiliste avait attiré l'attention d'une patrouille de police en garant son véhicule en pleine voie devant la gare de Villiers-le-Bel Gonesse Arnouville, alors qu'un tel stationnement était dangereux et bloquait le passage d'un autobus. Verbalisé pour stationnement dangereux conformément à l'article R417-9 du code de la route, l'intéressé a refusé de signer puis jeté au sol le procès verbal établi par un gardien de la paix avant de porter à ce dernier un coup de coude sur les côtes, qui lui a valu trois jours d'interruption temporaire de travail. Interpellé à 17 h 50, et placé en garde à vue dans le cadre de la procédure diligentée pour des faits d'outrage, rébellion et violences à agents de la force publique, M. Y B a été condamné par le tribunal de grande instance de Pontoise à dix jours d'emprisonnement avec sursis et 350 euros d'amende.

La Commission considère que l'interpellation était justifiée mais formule deux critiques.

Le premier avis, relatif au déroulement de l'interpellation, porte sur les discordances entre les déclarations des fonctionnaires intervenants. Il concerne le témoignage du brigadier-chef de patrouille, dont la Commission regrette que « *sans doute dans un souci de protection paternaliste [il] ait cru devoir relater des faits qui ne peuvent être tenus pour avérés dans leur totalité* ». Ce fonctionnaire affirme avoir dû amener l'interpellé au sol afin de le menotter alors que la policière agressée ne se souvient pas de cette phase. Outre que les témoignages des fonctionnaires sont sans cela concordants, cette différence de version pourrait aussi s'expliquer par le fait que, la fonctionnaire de police ayant été elle-même renversée par son agresseur, elle a pu ne pas assister à l'ensemble de l'interpellation.

.../...

Monsieur le Président de la Commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Le second avis porte sur la durée de la garde à vue, « pendant près de vingt-quatre heures », qui est qualifiée « d'excessive ». M. B a été interpellé le 26 juillet à 17 h 50. Conduit à l'hôtel de police de Gonesse, il a été placé en garde à vue à 18 h 10. La levée de cette mesure est intervenue sur décision du parquet le lendemain à 17 h 05.

Entre-temps, l'ensemble des actes de l'enquête a été conduit (auditions de la victime, des témoins, du mis en cause, confrontations). Cependant, les enquêteurs ont rencontré une difficulté pour obtenir le certificat descriptif des blessures de la policière agressée : l'unité médico-judiciaire de Gonesse ne pouvait recevoir celle-ci que le 27 juillet à 16 h 10. Or, pour prendre sa décision sur la suite judiciaire à donner, le magistrat du parquet désirait avoir connaissance du résultat de cet examen. Dès que celui-ci fut réalisé, il décida une remise en liberté avec convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel.

Je rejoins la préoccupation de la Commission sur la durée des mesures de garde à vue. Néanmoins, qualifier cette durée d'excessive dès lors que les actes de la procédure ne s'enchaînent pas sans discontinuité entre la notification et la levée ne prend pas en compte le fait que d'autres que les policiers interviennent dans le déroulement d'une enquête, notamment les magistrats et les médecins. En outre, la garde à vue a lieu sous le contrôle des magistrats qui en sont avisés dès l'origine et qui seuls peuvent y mettre fin. Aussi, en l'espèce, l'expression « *garde à vue sanction* » ne me paraît pas refléter la réalité en imputant aux policiers les conséquences d'une décision de l'autorité judiciaire qui avait souhaité, pour une bonne administration de la justice, connaître la détermination de la nature des blessures afin d'arrêter la suite de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général de la police nationale



Frédéric PECHENARD